



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 juin 2024
Français
Original : anglais

Comité du programme et de la coordination

Soixante-quatrième session

New York, 13 mai-14 juin 2024

Projet de rapport

Rapporteur : M. Noel M. Novicio (Philippines)

Additif

Questions de coordination : rapport du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination

[Point 4 a)]

Rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2023

1. À sa 13^e séance, le 21 mai 2024, le Comité a examiné le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) pour 2023 (E/2024/11).

Débat

2. Les délégations ont remercié la Secrétaire du CCS d'avoir présenté le rapport annuel d'ensemble. Des délégations ont indiqué qu'elles avaient trouvé le rapport édifiant et utile, et une délégation a félicité le Conseil d'avoir pris les devants sur des sujets tels que la prospective stratégique et les progrès de l'intelligence artificielle. Une autre délégation a salué les mesures prises par le CCS pour renforcer la cohérence et la coordination des politiques. Une délégation a exprimé l'espoir que le CCS se concentrerait sur l'établissement d'approches uniformes concernant la mise en œuvre des activités prescrites, mais ce, uniquement dans le cas des organisations qui avaient reçu l'aval de leurs organes directeurs ; lorsque cela n'avait pas été le cas, il convenait de faire des exceptions et de ne pas opter pour des pratiques s'appliquant à tout le système.

3. Il a été noté que des références avaient été faites au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre programme commun » dans l'introduction du rapport d'ensemble annuel du CCS (par. 4 et 5). Une délégation a rappelé que les États Membres avaient pris note de ce programme dans la résolution 76/307 de l'Assemblée générale et qu'il



était prématuré de considérer qu'il s'agissait d'une feuille de route pour les autorités nationales. De même, il a été souligné que les États Membres n'avaient pas donné de mandat en ce qui concernait l'initiative « ONU 2.0 », proposée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Notre programme commun ».

4. Dans le cadre des travaux du CCS portant sur les devoirs envers l'avenir (par. 6 et 7), il a été rappelé que les États Membres négociaient un projet de déclaration sur les générations futures. Une délégation a exprimé sa gratitude aux membres du Groupe restreint sur les devoirs envers l'avenir du Comité de haut niveau sur les programmes pour le travail qu'ils avaient accompli afin de conceptualiser l'idée de générations futures et d'éclairer les négociations intergouvernementales portant sur le projet de déclaration. Dans le même temps, il a été souligné que les travaux du Groupe restreint ne devaient pas supplanter les priorités nationales et la vision stratégique des États Membres. Il a été souligné que le concept de « droits des générations futures » n'avait pas de fondement juridique et que les générations futures ne pouvaient pas être couvertes par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui étaient actuellement en vigueur. La délégation était d'avis que le développement social, y compris la réduction de la pauvreté, le plein emploi et l'inclusion sociale, était le seul moyen d'assurer le bien-être et la prospérité des générations futures. Il a également été souligné qu'il importait de préserver la diversité culturelle et de soutenir la famille en tant que cellule de base de la société.

5. En outre, il a été souligné que les États Membres examinaient la question de la gouvernance internationale des données dans le cadre du processus intergouvernemental visant à établir un pacte numérique mondial. Dans ce contexte, la délégation a noté que le concept d'une « gouvernance internationale des données [...] fondée sur les droits humains » dont il était question dans le rapport d'ensemble annuel (par. 8) n'était pas reconnu par le droit international.

6. S'agissant de la politique internationale en matière de drogues et des droits humains (par. 13 et 14), l'action menée sous la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer la coordination entre les entités du système des Nations Unies dans la lutte contre le problème mondial de la drogue a été soutenue. Dans ce contexte, une délégation a déclaré qu'il était essentiel que les orientations convenues par les États Membres soient suivies par toutes les entités des Nations Unies. Une question a été posée sur le mandat en vertu duquel le CCS mettait l'accent sur les droits humains et la raison pour laquelle il le faisait. Une délégation a exprimé l'espoir que le document final issu de l'examen à mi-parcours de 2024 sur la mise en œuvre des engagements politiques pris pour combattre le problème mondial de la drogue, adopté par la Commission des stupéfiants à sa soixante-septième session en mars 2024, guiderait l'action menée par les entités des Nations Unies pour lutter contre le trafic de stupéfiants. Elle a également déclaré que la Position commune du système des Nations Unies aux fins de l'appui à la mise en œuvre de la politique internationale de contrôle des drogues par une collaboration interinstitutions efficace adoptée en 2018 était en contradiction avec la vision approuvée par la Commission en matière de politique mondiale en matière de drogues et ne pouvait pas servir de base à l'établissement de programmes d'assistance technique.

7. Les efforts visant à prendre systématiquement en compte les droits humains des personnes âgées (par. 15) ont été soutenus, et il a été dit que toute information supplémentaire sur les mesures concrètes prises ou prévues dans ce contexte serait la bienvenue. Une délégation comptait que les entités des Nations Unies seraient guidées par les intérêts pratiques de cette population et mettraient l'accent sur la promotion et la protection de tous les droits humains.

8. Une délégation a appelé l'attention sur le libellé faisant référence à l'objectif consistant à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C (par. 23) et déclaré que la

formulation devait être conforme à celle retenue dans l'Accord de Paris, c'est-à-dire contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement au-dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C.

9. Dans le cadre des travaux du CCS sur l'intelligence artificielle (par. 25 à 27), de plus amples informations ont été demandées sur le calendrier des travaux du Groupe de travail interinstitutions sur l'intelligence artificielle du Comité de haut niveau sur les programmes et sur les discussions relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système des Nations Unies qui ont eu lieu à l'occasion de la session conjointe du Comité de haut niveau sur les programmes et du Comité de haut niveau sur la gestion consacrée à la gouvernance de l'intelligence artificielle. Une autre délégation a demandé quel était le délai fixé pour l'établissement par l'équipe spéciale créée sous les auspices du Comité de haut niveau sur la gestion d'un cadre normatif et opérationnel qui régirait l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système des Nations Unies, et si ce cadre serait mis à la disposition des États Membres et du public.

10. S'agissant de la reconversion du Réseau de prospective stratégique du Comité de haut niveau sur les programmes (par. 34), des éclaircissements ont été demandés sur les raisons pour lesquelles les capacités en matière de prospective et de littératie des futurs dans l'ensemble du système des Nations Unies faisaient l'objet d'un appui.

11. Une délégation a exprimé son soutien à l'objectif du CCS consistant à faire évoluer les comportements et la culture du travail dans le système des Nations Unies (par. 35 à 43), à y favoriser un climat de travail sûr et inclusif, à encourager l'innovation dans les méthodes de travail, à prévenir le harcèlement sexuel et à prendre des mesures pour traiter les allégations de harcèlement sexuel. Une autre délégation a contesté l'utilisation du terme « marginalisation » en relation avec les travaux de l'Équipe spéciale pour l'éradication du racisme et la promotion de la dignité de toutes et tous à l'ONU et appelé l'attention sur le libellé selon lequel « le racisme, l'exclusion et la marginalisation [étaient] préjudiciables au moral du personnel » (par. 38). Elle a également demandé des éclaircissements sur la signification du terme « diversité » dans la section du rapport consacrée à la diversité, à l'équité et à l'inclusion.

12. En ce qui concerne le principe de reconnaissance mutuelle (par. 49) dans le système des Nations Unies, qui s'applique notamment aux contrats-cadres, une délégation a fait observer que, dans sa résolution [76/274](#), l'Assemblée générale avait noté qu'il importait de veiller à l'application des quatre grands principes régissant les achats énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ([ST/SGB/2013/4](#) et [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#)), ceux-ci devant également être suivis par le système des Nations Unies dans le contexte du renforcement de la coopération et de la cohérence dans le domaine de l'approvisionnement.